



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Convention entre le lycée Raymond Tarcy et l'amicale des personnels du lycée Raymond Tarcy de Saint-Laurent du Maroni

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
- Vu le décret 85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Entre d'une part,
le lycée Raymond Tarcy représenté par Guillaume Sauveur, proviseur,
ci après nommé **l'établissement**

et d'autre part

L'amicale des personnels du lycée Raymond Tarcy de Saint-Laurent du Maroni
représentée par Danwill DUCHENE, président

ci après nommée **l'amicale (récépissé n°W9C2000203 – SIRET 52418602000011)**

Il est convenu ce qui suit :

L'amicale a pour objet de contribuer à la bonne entente des équipes pédagogiques et éducatives de l'établissement en organisant des moments de convivialité entre les membres de l'amicale, à l'extérieur ou au sein du lycée.

Organiser des fêtes et des sorties pour les membres de l'association et leur famille (*extrait des statuts*).

HEBERGEMENT

L'amicale pourra dans le cadre de ses activités bénéficier de la mise à disposition de locaux et matériels de l'établissement selon les modalités suivantes :

- Les jeudis soir de la période scolaire (hors vacances) :
Mise à disposition du plateau sportif et de ses matériels de 18h00 à 23h00.
- Les vendredi soir de la période dite « de Carnaval » entre janvier et février (hors vacances) :
Mise à disposition de la salle de la maison des lycéens de 19h00 à 5h00.
- Les vendredi soir qui suivent la période dite « de Carnaval » (hors vacances) :
Mise à disposition de la salle de la maison des lycéens de 19h00 à 1h00.
- Lors des utilisations de la salle de la maison des lycéens :
 - Mise à disposition des abords extérieurs immédiats (tables bois extérieures).
 - Mise à disposition du mobilier, du matériel d'entretien et d'un caisson mobile de sonorisation.

En cas d'impératif (événement dans la vie du lycée), l'amicale sera informée en amont de l'indisponibilité ponctuelle d'un local. Une solution de substitution pourra être proposée.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'amicale présentera annuellement au chef d'établissement un rapport d'activité permettant de décrire les activités menées, au dernier conseil d'administration.

L'amicale doit veiller à rendre les locaux et matériels en bon état et à effectuer le nettoyage et l'enlèvement des déchets après chaque utilisation.

L'amicale veillera également à ce qu'aucun excès ou débordement contraire à la déontologie de l'Education Nationale ne perturbe ses activités.

En cas de manquement, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction. Le chef d'établissement et le président de l'amicale sont respectivement responsables de l'application des termes de cette convention.

Le chef d'établissement

Le président de l'amicale

Téléphone
05 94 27 97 96
Fax
05 94 27 84 35
Mél.
9730425z@ac-
guyane.fr

B.P. 142
4001, avenue Gaston
Monnerville

97393 Saint-Laurent
du Maroni
cedex